

PROTOCOLE D'ACCORD DU 16 JUIN 2026 RELATIF À L'INTÉRESSEMENT DANS LES ORGANISMES DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

I - TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
II - TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL ET AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT.....	6
III - TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE	7
IV - TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	9
V - ANNEXE - MÉTHODE DE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT	10
VI - ANNEXES TECHNIQUES	11

Preamble

Considérant l'intérêt que représente, dans les organismes du régime général de Sécurité sociale, et pour les personnels y travaillant, en termes d'attractivité et de fidélisation, un dispositif d'intéressement, les parties signataires conviennent de reconduire, au bénéfice de l'ensemble des salariés, un élément de rétribution supplémentaire qui traduise la prise en compte des performances réalisées par chaque branche de législation du régime général et chaque organisme.

Cette rétribution ne se substitue en aucune manière aux composantes conventionnelles de la rémunération et constitue un élément totalement indépendant de la négociation salariale conduite par ailleurs dans l'Institution.

Elles conviennent en outre que l'intéressement s'inscrit dans un processus visant à adapter le cadre collectif de travail aux évolutions et enjeux institutionnels, en conciliant les impératifs d'une gestion optimisée des organismes et la prise en compte des intérêts des personnels.

Conclu au plan national, le présent accord s'applique directement aux organismes et instaure un mécanisme ayant pour finalité la reconnaissance des efforts collectifs accomplis chaque année dans l'atteinte des objectifs assignés contractuellement, tant globalement, au niveau de chaque branche de législation, que localement, au niveau de chaque organisme.

Le présent accord d'intéressement est décliné en application des dispositions légales et réglementaires.

I - TITRE I -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une durée de 3 ans et s'applique aux exercices 2026, 2027 et 2028.

Il entre en application sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le Code de la Sécurité sociale.

Article 2 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des organismes du Régime général de sécurité sociale.

Article 3 - Bénéficiaires

Le dispositif d'intéressement vise l'ensemble des salariés relevant de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de Sécurité sociale des organismes entrant dans le champ d'application tel que défini à l'article 2, disposant d'un contrat de travail et comptant au moins deux mois d'ancienneté acquise au sein d'un organisme relevant du présent accord.

Article 4 - Caractéristiques de l'intéressement

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire. Il ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération ou accessoires de salaire en vigueur ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

L'intéressement résulte uniquement des mécanismes et modes de calcul définis dans le présent accord.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant d'une application du présent accord.

L'intéressement est aléatoire et variable d'un exercice à l'autre.

Les sommes versées au titre de l'intéressement ne seront pas prises en compte pour la détermination de l'évolution de la masse salariale lors des négociations salariales paritaires.

Article 5 - Procédure de règlement des différends

Les différends qui pourraient surgir à l'occasion du présent accord sont soumis à une Commission composée comme suit :

- un représentant par organisation syndicale nationale représentative disposant chacun d'une voix ;
- le Président du Comité exécutif ou son représentant, quatre directeurs du Comité exécutif dont deux représentant les organismes régionaux et locaux, et le Directeur de l'Ucanss ou son représentant disposant au total du même nombre de voix que l'ensemble des représentants des organisations syndicales nationales représentatives.

Si, au cours de la réunion de la Commission, aucune solution n'est apportée au différend, les parties désignent deux tiers qualifiés choisis l'un par la délégation employeur, l'autre par les organisations syndicales nationales représentatives.

Les deux personnes désignées, tenues au secret professionnel, se réunissent et, après étude, présentent un rapport à la Commission sur la solution arrêtée par elles.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il contient.

Article 6 - Renouvellement, révision et dénonciation de l'accord

L'accord pourra être renouvelé dans les mêmes formes que lors de sa conclusion, dans les mêmes termes ou avec des aménagements.

Un bilan d'application sera en tout état de cause réalisé à la suite de la tenue de la dernière commission au titre de l'accord prévue par l'article 7. Ce bilan fait notamment état des évolutions de la masse budgétaire dédiée à l'intéressement, du taux d'atteinte, du montant global et du montant individuel moyen de la prime d'intéressement.

L'accord pourra être révisé, conformément à l'article D.3313-5 du Code du travail, pendant sa durée d'application, par accord de l'ensemble des signataires.

Un avenant sera alors conclu entre les parties signataires avant la fin du premier semestre pour être applicable dans l'année de sa signature.

Il sera soumis à l'agrément ministériel.

Cette révision pourra concerner les objectifs fixés par chaque branche notamment lorsque les indicateurs concernés sont renouvelés annuellement.

Elle interviendra systématiquement lorsqu'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion sera conclue par une Caisse nationale avec les services de l'Etat, afin de tenir compte notamment, au niveau des objectifs, de la traduction correspondant aux engagements nationaux retenus. En attente de la signature de cette nouvelle convention d'objectifs et de gestion, les indicateurs en vigueur seront maintenus.

L'accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires de l'accord initial. La dénonciation doit être notifiée, par l'une ou l'autre des parties, au directeur général des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 7 - Suivi de l'accord

Il est institué une commission spécialisée dite "Commission de l'intéressement".

Cette commission comprend deux collègues :

- au titre du collège salarié, huit représentants au total pour les confédérations ou unions représentatives au sein du Régime général ;

- au titre du collège employeur, du directeur de l'Ucanss ou de son représentant, du ou des représentants de chaque caisse nationale.

Elle reçoit régulièrement de l'Ucanss toutes les informations relatives aux résultats et aux divers éléments de nature à exercer une incidence sur le dispositif d'intéressement.

La Commission se réunit une fois par an à l'occasion de la publication des résultats.

Article 8 - Information des salariés sur l'accord

Le présent accord et une note d'information seront remis, si possible par voie électronique, à chaque salarié ainsi qu'à tout nouvel embauché. Ils sont remis par chaque direction d'organisme au Comité social et économique.

II - TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL ET AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT

Article 9 - Principes généraux

La masse nationale d'intéressement maximale est fixée à 2,5 % de la masse salariale de l'année de réalisation des performances, hors charges patronales, pour chacune des branches.

En cours de période, ce montant pourra, éventuellement, être majoré par voie d'avenant.

Il est distingué deux parts dans l'intéressement, la première identifiant l'atteinte d'objectifs définis par branche de législation, et dénommée "part nationale d'intéressement" ; la seconde caractérisant l'atteinte des objectifs régionaux ou locaux par les organismes ainsi que les objectifs fixés par les Caisses nationales pour elles-mêmes et dénommée "part locale d'intéressement".

Ces masses nationales d'intéressement sont réparties à hauteur de 50% au titre de la part nationale et de 50% au titre de la part locale.

Par exception au principe visé précédemment, et compte tenu de ses spécificités, l'annexe de l'intéressement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), est constituée d'une seule part globale.

Les dispositions relatives au calcul de l'intéressement sont définies dans des annexes séparées par chaque Caisse nationale, pour chaque branche de législation, et pour l'Ucanss et l'Institut national de formation.

Les indicateurs de performance sont retenus à partir des priorités et orientations des conventions d'objectifs et de gestion.

Des seuils de déclenchement sont déterminés par branche de législation, tant pour la part nationale que pour la part locale.

Les montants attribués évoluent en fonction des résultats.

III - TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Article 10 - Principes

Le montant de la prime d'intéressement est réparti dans chaque organisme de manière non hiérarchisée, entre les bénéficiaires définis à l'article 3 du présent accord.

Pour les salariés à temps partiel, le montant individuel de l'intéressement est proportionnel à la durée contractuelle de leur temps de travail.

Le montant individuel de la prime d'intéressement est calculé en fonction du temps de présence pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué.

Conformément au code du travail, sont assimilées à des périodes de présence :

- Les périodes de congé de maternité et de congé d'adoption, ce qui inclut les congés conventionnels rémunérés visés aux articles 45, 46 et 46 bis de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 ;
- Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant (article L 3314-5) ;
- Le congé d'adoption (L1225-37 du code du travail) ;
- Le congé de deuil (article L3142-1-1 du code du travail) ;
- Les périodes de mise en quarantaine en sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (article L. 3314-5).

Cette liste est établie conformément à l'article L3314-5 du Code du travail et évolue de plein droit en cas de modification législative ou réglementaire de ces dispositions.

Pour le reste, les absences assimilées à du temps de présence sont identiques à celles résultant de l'application des règles, établies au plan national, pour le calcul des jours de repos liés à la réduction du temps de travail.

Les absences pénalisantes ne réduisent pas le montant de la masse salariale globale distribuée.

La prime d'intéressement doit être payée au plus tard avant le 31 mai de l'exercice suivant.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'organisme sans que celui-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il était titulaire, l'organisme lui demande l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits, et de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsqu'un salarié ayant quitté l'organisme ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits auxquels il peut prétendre sont affectés au plan d'épargne. La conservation des fonds communs de placement continue d'être assurée par l'organisme qui en a la charge pendant dix ans, puis les avoirs du bénéficiaire sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conserve pendant vingt ans.

L'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

Article 11 - Information annuelle des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire est informé, par une fiche distincte du bulletin de paie, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement.

Cette fiche distincte du bulletin de salaire indique :

- le montant global de l'intéressement pour l'exercice écoulé ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- les modalités succinctes de calcul et de répartition de l'intéressement ;
- le montant de la prime d'intéressement qui lui est attribuée ;
- les prélèvements appliqués au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne interentreprises des sommes attribuées au titre de l'intéressement ;
- la période d'indisponibilité des droits et les cas de déblocage anticipés lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale.

Le bénéficiaire est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Article 12 - Affectation de l'intéressement

Les bénéficiaires de l'accord peuvent décider de percevoir immédiatement ou d'investir tout ou partie de leurs droits à intéressement dans les fonds communs de placement d'entreprise des dispositifs d'épargne salariale du Régime général.

La demande de versement doit être formulée dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date à laquelle il est présumé informé du montant qui lui est attribué.

A défaut, la prime d'intéressement est affectée d'office au plan d'épargne interentreprises, conformément aux dispositions du Code du travail. Les sommes concernées seront investies en part du FCPE présentant le profil le plus sécurisé en application du protocole d'accord relatif au plan d'épargne interentreprises.

IV - TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

Cet accord est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Article 14

Le présent accord fait l'objet d'un dépôt dans les conditions posées par le Code du travail.

V - ANNEXE - MÉTHODE DE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Le montant de la masse salariale globale dédié à l'intéressement est déterminé à partir d'un pourcentage de la masse salariale.

Ce montant est ensuite divisé par le nombre d'ETP qui tient compte du temps de travail et des absences pénalisantes, afin de déterminer le montant maximal par ETP.

Les absences pénalisantes réduisent le nombre d'ETP mais ne réduisent pas le montant de la masse salariale globale dédié.

VI - ANNEXES TECHNIQUES

Branche maladie

 2026-ANNEXE TECHNIQUE DE L'INTERESSEMENT-BANCHE MALADIE-Signée.pdf

Branche recouvrement

 2026-ANNEXE TECHNIQUE DE L'INTERESSEMENT-BANCHE RECOUVREMENT-Signée.pdf

Branche famille

 2026-ANNEXE TECHNIQUE DE L'INTERESSEMENT-BANCHE FAMILLE-Signée.pdf

Branche retraite

 2026-ANNEXE TECHNIQUE DE L'INTERESSEMENT-BANCHE RETRAITE-Signée.pdf

CNSA

 2026-ANNEXE TECHNIQUE DE L'INTERESSEMENT-CNSA-Signée.pdf

Institut 4.10

 2026-ANNEXE TECHNIQUE DE L'INTERESSEMENT-INSTITUT 4.10-Signée.pdf

Ucanss

 2026-ANNEXE TECHNIQUE DE L'INTERESSEMENT-UCANSS-Signée.pdf